

**ARRETE SC/AG/23.02.21/203**  
**Réglementant le stationnement pour l'organisation d'un déjeuner dansant**  
**Salle des fêtes – 6 rue de Grandmont**

**Le Maire de Saint-Avertin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**Considérant** que dans le cadre de son déjeuner dansant annuel organisée par l'association de l'Amicale des Grands Champs, qui doit avoir lieu **le dimanche 12 mars 2023**, se déroulera à la Salle des Fêtes, au 6 rue de Grandmont à Saint-Avertin, il a lieu d'organiser le stationnement de deux véhicules pour garantir le bon déroulement de la manifestation,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

**Considérant** l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT**

Le demandeur est autorisé à stationner deux véhicules au droit du 6 rue de Grandmont aux dates et heures mentionnées ci-dessus.

**Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.**

**ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION**

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les deux véhicules et sous leur entière responsabilité.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au stationnement.

**ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION**

**Le stationnement sera signalé en amont et en aval.**

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques municipaux afin d'assurer la sécurité des piétons 48 h avant le début de l'embaras.

**ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE CINQUIEME : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION**

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Service Voirie



**Saint-Avertin, le 21 février 2023**  
**Pour le Maire absent,**  
**Et par délégation,**  
**La 2<sup>ème</sup> adjointe,**

**Brigitte LE BRET**